

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 696

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Avant l'article 281 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 281 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 281 ter. – Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 33 1/3 % en ce qui concerne les produits visés ci-après :

« – Les parfums, extraits de parfum, eaux de parfum et eaux de toilette dont le prix est supérieur ou égal à 800 euros le litre hors taxes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un taux de TVA majoré, fixé à 33 1/3% pour les parfums, extraits de parfum, eaux de parfum et eaux de toilette de luxe dont le prix au litre est supérieur ou égal à 800 euros hors taxes.

Dans le contexte de déficit économique actuel, il semble nécessaire, pour participer au redressement de nos finances publiques, d'augmenter la TVA des produits de luxe et non des biens culturels ou de premières nécessités comme le préconise le gouvernement.